



## Arrêt

n° 167 126 du 3 mai 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa regroupement familial, notifiée [...] le 30 janvier 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juillet 2011, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son père sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca.

1.2. Le 26 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa susmentionnée.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit : «

- \* *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1<sup>er</sup>, al.1, 4 ou 5 à l'art. 10bis, §2 selon le cas de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des Etrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 ; il/elle est âgée de 18 ans ou plus.*
- \* *Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans*

*préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »*

## **2. Exposé du moyen.**

2.1. La requérante prend un moyen unique : «

- *de la violation des articles 10 § 1<sup>er</sup> 6° et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,*
- *de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, de collaboration procédurale et de sécurité juridique,*
- *de l'excès de pouvoir,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son handicap et, dès lors, de ne pas avoir fait application de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, elle précise que divers rapports médicaux attestent qu'elle souffre « *d'une débilité mentale sévère depuis son enfance qui nécessite « une prise en charge socio-familiale continue auprès de sa famille » ».*

Elle mentionne également ne pas pouvoir se prendre en charge et subvenir à ses besoins, en telle sorte que son droit au bénéfice de l'autorisation de séjour découle de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En conclusion, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir eu recours à une analyse parcellaire du dossier, en telle sorte que la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée et relève d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle n'a pris en compte son handicap et, partant, s'est dispensée d'examiner le bénéfice de l'application de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **3. Examen du moyen.**

3.1. L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.2. Le Conseil observe que, la requérante ayant introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle venait vivre avec son père avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et qu'elle était célibataire.

En effet l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

*« les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:*

*[...]*

*– leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;*

*[...] ».*

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour

établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.4.** En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité au motif que la requérante est âgée de 18 ans et que, partant une des conditions de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, motivation qui n'est pas utilement contestée par la requérante. En effet, elle se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle souffre d'un handicap sévère. A cet égard, elle précise avoir déposé deux certificats médicaux attestant de son handicap, en telle sorte qu'elle considère que la partie défenderesse ne pouvait nullement s'abstenir de prendre en considération ces éléments.

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et particulièrement du document intitulé « *Accusé de réception d'une demande de visa introduite en référence à l'article 10 ou 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en est d'autant plus ainsi qu'elle a signé ledit document et que, partant, il est raisonnable de considérer qu'elle a consenti au contenu du document, en telle sorte qu'elle était parfaitement informée de la disposition légale sur la base de laquelle la partie défenderesse allait examiner sa demande de visa. Dès lors, si elle désirait se voir appliquer l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 6<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartenait d'en informer le consulat belge et de diligenter sa demande sur la base légale adéquate, *quod non in specie*.

En outre, le simple dépôt des certificats médicaux attestant de son handicap ne peut nullement suffire à renverser le constat qui précède dans la mesure où il appartient à la requérante d'invoquer la disposition légale dont elle revendique l'application. Or, en l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif qu'elle a spécialement revendiqué l'application de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 6<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative et d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions du séjour sollicité, *quod non in specie*.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en faisant application du prescrit légal, tel que sollicité par la requérante lors de l'introduction de sa demande de visa. Dès lors, la décision entreprise ne résulte ni d'un examen parcellaire du dossier ni d'une erreur manifeste d'appréciation mais rencontre adéquatement la demande circonstanciée et explicite de la requérante de se voir octroyer le visa sollicité sur une base légale précise.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.